

**CONVENTION D'HONORAIRES  
EN MATIERE DE PROTECTION JURIDIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- M.....  
Né le  
De nationalité française,  
Demeurant.....

Ci-après dénommé "le client"

D'une part,

**ET :**

- **LA SCPI DUPUY, BONNECARRERE, SERRES-PERRIN,  
SERVIERES, GIL,**  
Société Civile Professionnelle d'Avocats aux Barreaux de TOULOUSE et  
d'ALBI, dont le siège social est situé 6 Boulevard Andrieu, 81000 ALBI  
Représentée par l'un de ses associés

Ci-après dénommé "l'Avocat"

D'autre part,

**IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :**

Il est précisé que le client bénéficie d'un contrat de protection juridique souscrit auprès de la Compagnie d'Assurance :

- [REDACTED]

- Police n° [REDACTED]

Cette convention entre donc dans le champ d'application des articles L 127-1 et suivants du Code des Assurances et de l'article 10, alinéa 2, du Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat tel que modifié par le Décret n° 2007-932 du 15 mai 2007.

La présente convention d'honoraires intervient en application de la Loi du 19 février 2007 qui l'a rendue obligatoire.

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Dans le cadre du différend qui l'oppose à ....., et qui pourrait donner lieu à l'engagement d'une procédure devant la juridiction compétente, ci-après dénommé « le procès », le client a souhaité confier la défense de ses intérêts à la SCPI d'Avocats.

#### **OU**

Dans le cadre du litige engagé devant ..... de ..... qui l'oppose à ....., ci-après dénommé « le procès », le client a souhaité confier la défense de ses intérêts à la SCPI d'Avocats.

#### **I - LA MISSION DE L'AVOCAT**

Il s'agira d'une mission de conseil, d'assistance et de représentation.

L'avocat s'engage à procéder à toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour garantir les intérêts du client et lui assurer les meilleurs chances de succès.

## **II – LA DETERMINATION DE L'HONORAIRE**

Afin de régir leurs relations avec une totale transparence, les parties sont convenues d'établir entre elles la présente convention d'honoraires étant rappelé que les honoraires de la SCPI d'Avocats sont fixés conformément à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par l'article 72 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 dont le texte est ci-après rappelé:

*«La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. A défaut de convention entre l'Avocat et le client, l'honoraire est fixé selon les usages en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'Avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. Toute fixation d'honoraire qui ne serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu».*

### **II-I – HONORAIRES FORFAITAIRES**

Les honoraires de la SCPI d'Avocats seront forfaitaires et sont fixés au titre de la phase de première instance ou d'une éventuelle transaction à la somme de ..... € H.T. (+ T.V.A.), outre les frais d'ouverture de dossier à hauteur de 150,00 € H.T. (+ T.V.A.).

Les prestations connexes ou complémentaires (expertise, départition en matière prud'homale, appel...) feront l'objet d'un avenant entre les parties.

A défaut, les prestations de la SCPI d'Avocats seront facturées moyennant un taux horaire annuellement révisé d'un montant de 180 € H.T. (+ T.V.A.).

## **II-II – MODALITES DE FACTURATION**

Les prestations de la SCPI d'Avocats seront facturées par appels de provisions successives au fur et à mesure de l'avancement de la mission confiée à l'Avocat (étude de dossier, rédaction de conclusions, préparation audience de plaidoiries et plaidoirie...).

Les parties s'accordent toutefois sur une première provision d'un montant de ..... € H.T. (+ T.V.A.).

## **II-III – MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement devra être effectué par le client dans les trente jours de la réception de la facture concernée.

Le client autorise d'ores et déjà la SCPI d'Avocats à prélever, sur les sommes qu'elle serait susceptible de détenir pour son compte, toutes sommes restant dues en exécution de la présente convention.

## **II-IV – EXCLUSION – EFFET RELATIF**

Il est rappelé au client que les honoraires de la SCPI d'Avocats ne comprennent :

- ni les débours, ni les dépens, ni les frais de déplacements (indemnité kilométrique selon barème fiscal) qui seront facturés en sus ;
- ni les frais d'Huissier, d'Avoué à la Cour d'Appel, les honoraires d'Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;
- ni les honoraires d'un quelconque mandataire dont l'intervention est imposée par les usages ou dictée par les impératifs du dossier ;

- ni les prestations effectuées après prononcé du jugement ou de l'arrêt devenus définitifs ou de la signature d'un protocole d'accord.

La présente convention est afférente à la seule procédure visée en préambule de sorte que sauf conclusion d'une nouvelle convention les honoraires de la société d'avocats seront facturés en considération du temps passé, sur la base ci-dessus rappelée pour toute autre procédure que celle objet des présentes.

#### **II-V – MODALITES PARTICULIERES EN CAS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE**

Lorsque la mission de la SCP d'Avocats aboutira à une décision de Justice, toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés dans le règlement du litige (article 700 du Code de Procédure Civile) bénéficiera par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à charge, et subsidiairement sera affectée à l'assureur protection juridique dans la limite des sommes qu'il a engagées conformément aux dispositions impératives du Code des Assurances (Article L 127-8).

#### **III – SUSPENSION DE LA MISSION**

En cas de non paiement des factures d'honoraires et des frais dans les délais précités, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client par lettre recommandée avec accusé de réception en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

La SCPI d'Avocats sera alors déliée de toute obligation, sans préjudice pour la SCPI d'Avocats de recouvrer le montant des honoraires qui lui resterait dû à cette date.

#### **IV – DESSAISISEMENT**

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, le client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

La SCPI d'Avocats s'engage à remettre toutes les pièces moyennant décharge ainsi qu'une note portant sur l'état des diligences effectuées dans un délai de quinze jours à compter de la demande qui lui en serait faite.

#### **V – MISE A DISPOSITION DU DOSSIER A L'ACHEVEMENT DES DILIGENCES EFFECTUEES DANS L'INTERET DU CLIENT**

A la fin de la mission de l'avocat, l'intégralité des pièces du dossier sera tenue à la disposition du client.

Celui-ci s'engage à en effectuer le retrait au Cabinet 6 boulevard Andrieu à ALBI dans le délai de 15 jours à compter de la fin de la mission.

Il lui en sera donné décharge par le secrétariat de l'avocat.

Le client pourra sur sa demande expresse en faire effectuer l'envoi qui interviendra alors à ses frais.

A défaut de retrait ou de demande d'envoi, l'avocat exécutera son obligation déontologique d'archivage durant 5 ans et les frais d'archivage seront alors facturés sans délai au client pour un montant forfaitaire de 100,00 € H.T.

#### **VI – CONTESTATIONS**

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats compétent est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est

expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats compétent dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

**Fait à \_\_\_\_\_, le**

**En 2 exemplaires,**

**dont 1 pour chacune des parties.**

**LE CLIENT**

**L'AVOCAT**